4 pages Académique
Spécial EVS-AVS

Journée d'action académique le mercredi 5 juin 2013

En région, audience avec le préfet de région et le recteur
Dans les départements, rassemblements et demandes d'audience avec les préfets et les directeurs académiques.

Plus de renseignements sur les modalités d'action dans votre département en page IV.

EDITO

Les EVS/AVS, toujours dans la précarité, toujours sans avenir !

Nous voilà à nouveau en fin d'année et comme nous le prévoyions déjà en juin dernier, le changement annoncé il y a maintenant plus d'un an n'a toujours pas opéré. Flexibilité et précarité sont deux maîtres mots dans la gestion des EVS / AVS dans nos départements. Contrats *Kleenex* pouvait-on même entendre lors de certaines audiences aux prud'hommes. L'illusion de faire de ces contrats des « tremplins vers l'emploi » n'a pas fait long feu, et a surtout été un moyen pour les gouvernements successifs de transformer des emplois statutaires en emplois sous-qualifiés, sous-payés et sous-formés (pour ne pas dire non formés). Qui en fait les frais ? Les équipes, les élèves, mais surtout les personnels précaires qui se retrouvent aujourd'hui à devoir se battre pour faire reconnaître leurs droits.

Dans tous les départements des actions aux prud'hommes sont menées pour faire reconnaître les droits des EVS / AVS sous contrat CAE / CUI : droits à la formation, droit à la réinsertion dans la vie professionnelle... Cependant, malgré les nombreux procès qui se sont soldés par la condamnation de l'État, ce dernier n'a toujours pas pris la mesure des responsabilités qui lui incombent.

C'est pourquoi le SNUipp-FSU de l'académie de Bordeaux a décidé de ce 4 pages traitant des droits des EVS / AVS et d'une journée d'action commune aux cinq départements le mercredi 5 juin 2013, avec une demande d'audience auprès du préfet de région et du recteur, ainsi que des mobilisations et demandes d'audience dans chaque départements. Rendez-vous en page IV pour les détails concernant votre département.

Célia Gonzales, Renaud Bousquet
Coordinateurs du SNUipp-FSU Académique

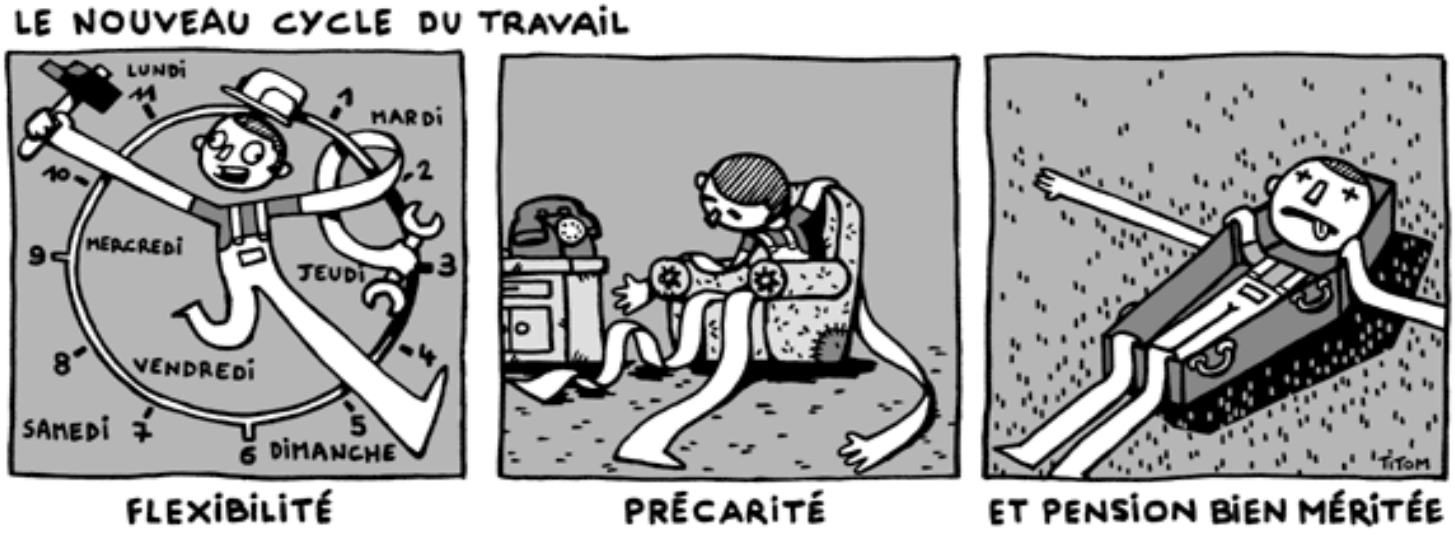

Statut :

(L 5134-24 à L. 51, R.5134-40 à R5134-47, Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, Circulaire DGAFP n°2009-42 du 5 novembre 2009, décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009, circulaire du MEN n°10-010 du 14 janvier 2010)

Les EVS/AVS sont recrutés sous statut privé et dépendent donc du code du travail. Le contrat signé est un contrat d'insertion de type Contrat d'accompagnement vers l'emploi (CAE) qui contraint l'employeur (ici l'État) à des obligations de formation (voir l'encadré « formation »). Les CAE sont en priorité attribués aux demandeurs d'emplois bénéficiaires de minima sociaux. Le salarié doit passer une visite le premier mois qui suit son embauche.

Temps de service:

Les EVS/AVS ont un temps de service minimum de 20h par semaine. La répartition du travail sur l'année et la période sont définies sur le contrat de travail. Cet emploi du temps peut être modifié s'il est prévu au contrat de travail. Cette modification doit respecter un délai de prévenance de 15 jours au moins.

Salaire :

Salaire brut = SMIC x nombreux d'heures de travail. (SMIC = 1430,22 € au 1er janvier 2013)

CUI de 20h = 817,27 € brut, soit 670,90€
CUI de 26h = 1062,45 € brut, soit 871,49€

Durée du contrat :

minimum 6 mois, maximum 24 mois,
à titre dérogatoire, jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires des minima sociaux, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Fin de contrat :

Une attestation d'expérience professionnelle est remise par l'employeur au salarié à sa demande, ou au plus tard 1 mois avant la fin du contrat. Pas d'indemnité de fin de contrat. Le délai de carence de 7 jours lors du retour à Pôle emploi n'est pas dû si l'inscription date de moins de 12 mois.

Congés (de droit) et autorisations d'absence :

Congé de maladie : L'indemnité journalière (1/50ème du salaire brut) est versée par la CPAM tous les 14 jours après un délai de carence de 3 jours. Le certificat médical est à envoyé dans les 48h à l'employeur et à la caisse d'assurance maladie.
Congé de maternité : 16 semaines, 6 avant l'accouchement, 10 après. 8,72 € par jour minimum.
Congé de paternité : Pour la naissance : 3 jours consécutifs ou non, rémunérés. 11 jours à prendre dans les six mois après la naissance, consécutifs et rémunérés.
Congé pour garde d'enfant malade : 3 jours par an, non rémunérés. (5 jours si 3 enfants de moins de 16 ans). La maladie doit être constatée par certificat médical.
Congé parental : ne change pas la date d'échéance du contrat.
Mariage, PACS, décès de proches (sur autorisation): rémunérés, les demandes d'autorisation d'absence sont à adresser à l'employeur. Pas de changement de la date d'échéance du contrat.
Contactez le SNUipp-FSU en cas de difficulté.

Accompagnement :

Désignation d'un **référent** au sein de Pôle emploi (accompagne vers l'emploi durable, interlocuteur avec le tuteur, entretien avec le salarié 2 mois avant la fin du CDD...)
Désignation d'un **tuteur** par l'employeur parmi ses salariés (information du salarié, accompagnement dans l'acquisition des savoir-faire. Dans les faits il s'agit souvent du directeur / de la directrice d'école qui est nommé tuteur, sans que ce dernier en soit informé.

des EVS/AVS

Missions et fonctions:

Aide administrative à la direction d'école : Participe aux tâches matérielles et aide à la gestion des moyens matériels, contribue aux travaux de secrétariat, d'écriture et de saisie en général, aide à la constitution des dossiers administratifs, participe au bon fonctionnement de l'école dans ses aspects de gestion et d'administration.

Aide à la scolarisation des élèves porteurs de handicap (AVS) : aide à l'intégration d'élèves en situation de handicap en favorisant sa participation aux activités organisées par l'enseignant, accueille l'élève handicapé et l'aide dans ses déplacements et ses activités quotidiennes (toilettes, repas...), favorise la communication entre l'élève et ses pairs, assure à l'élève des conditions de sécurité et de confort.

Formation :

La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi recrutée dans le cadre d'un CUI/CAE et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.
Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.
Il est possible également de réaliser des périodes d'immersion auprès d'autres employeurs afin de développer d'expérience et les compétences du salarié. Ces périodes d'immersion doivent faire l'objet d'un avenant écrit au contrat. Un salarié ne peut être licencié ou sanctionné ou faire l'objet de mesures discriminatoires pour avoir refuser ou mis fin à une période d'immersion. La durée de chaque période d'immersion ne peut dépasser un mois. La durée cumulée des périodes ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

Pour faire valoir vos droits à formation, bien que ce soit à l'employeur de vous proposer des formations qualifiantes, vous devrez en faire la demande par écrit (en recommandé avec accusé de réception pour preuve de votre bonne foi).

Madame/Monsieur « nom du référent »,
En signant la convention CUI/CAE en date du … vous vous êtes engagé(e) à me permettre, conformément à l'article L.5134-22 du code du travail, de bénéficier d'actions de formation professionnelle qualifiante de 80 heures enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.355-6 du Code de l'éducation ou ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.
En conséquence, je vous demande de bien vouloir :
- me permettre de suivre une formation de....
- me proposer des formations conformes aux articles des codes ci-dessus mentionnés.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Durée de l'exercice syndical :

Droit à deux demi-journées d'information syndicale par année scolaire. Les EVS relèvent du droit syndical de la fonction publique sans application du SMA en cas de participation à une grève.

Allocations chômage :

A la suite d'un licenciement, ou à l'échéance du CUI/CAE, le salarié perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) s'il justifie de 730 jours d'affiliation au régime d'assurance chômage. En cas de démission, le salarié n'a pas le droit à l'ARE sauf si démission :
- pour changement de résidence
- en cas de non paiement de salaires
- à la suite d'actes délictueux
- durant la période d'essai
- pour reprendre un emploi en CDI
- pour exercer une mission de volontariat de solidarité internationale.

Conditions de travail, saisir le CHSCT :

Si vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de votre profession de l'ordre des conditions de travail, de l'hygiène ou de la sécurité : (harcèlement, stress, poste de travail inadapté...) vous pouvez saisir le Comité Hygiène, Sécurité, Conditions de travail de votre département.
Contactez votre section SNUipp-FSU pour plus de renseignements.

Mercredi 5 juin 2013
Journée d'action
EVS / AVS

14H00

Rassemblement devant la Préfecture

Les horaires peuvent fluctuer en fonction de la réponse à notre demande d'audience auprès de la DASEN, du préfet et du directeur de Pôle emploi.

Plus de renseignements sur :

http://33.snuipp.fr

http://www.fsu-gironde.fr

ou au 05 56 31 26 63

Pour nous contacter

DORDOGNE :
SNUipp-FSU 24
Bourse du Travail
26 rue Bodin
24 029 Périgueux Cedex

05 53 08 21 25
snu24@snuipp.fr

GIRONDE :
SNUipp-FSU 33
Bourse du Travail
44 rue A. Briand
33 000 Bordeaux

05 56 31 26 63
snu33@snuipp.fr

LANDES :
SNUipp-FSU 40
Maison des syndicats
97 pl. de la caserne des bosquets
40 000 Mont de Marsan

05 58 933 933
snu40@snuipp.fr

LOT ET GARONNE :
SNUipp-FSU 47
169 bis av. Jean Jaurès
47 000 Agen

05 53 68 01 92
snu47@snuipp.fr

PYRENEES ATLANTIQUES :
SNUipp-FSU 64
66 rue Montpensier
64 000 Pau

05 59 80 28 27
snu64@snuipp.fr